

6424/CL/ML/DRAFT #04/JUNE 5, 2026/REGS2026 MEM/DH/30 APRIL 2025/VSTP/30 APRIL 2026/EB.01

EDUCATION ACT

ACADEMIC YEAR AND SCHOOL ATTENDANCE REGULATIONS, amendment

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Academic Year and School Attendance Regulations*, established by regulation numbered R-136-96, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 3:

3.1.(1) Subject to this section, a District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* may amend a calendar prepared under subsection 3(1) after it is made available to the public.

(2) The District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* intending to amend a calendar shall provide notice of the amendments to the Minister no later than two weeks before the date on which the amendments take effect.

- (3) The notice must include
- (a) the rationale for the amended calendar;
 - (b) a description of any potential impacts resulting from the amendments on
 - (i) students registered with the school, and
 - (ii) school staff at the school;
 - (c) a description of any discussion, engagement or consultation the District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* has had with community governments, Indigenous Governments or Organizations, the Northwest Territories Teachers'

LOI SUR L'ÉDUCATION

RÈGLEMENT SUR L'ANNÉE D'ENSEIGNEMENT ET LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE—Modification

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire*, pris par le règlement n° R-136-96, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1.(1) Sous réserve du présent article, une administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division peut modifier le calendrier préparé en vertu du paragraphe 3(1) après avoir été mis à la disposition du public.

(2) L'administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division qui a l'intention de modifier le calendrier donne avis des modifications au ministre au plus tard deux semaines avant la date de leur entrée en vigueur.

- (3) L'avis comprend ce qui suit :
- a) les justifications de la modification du calendrier;
 - b) une description de toute répercussion potentielle découlant des modifications sur les personnes suivantes :
 - (i) les élèves inscrits à l'école,
 - (ii) le personnel scolaire de l'école;
 - c) une description de toute discussion, mobilisation ou consultation que l'administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division a eu avec les gouvernements communautaires, les gouvernements ou

- Association or other entity in respect of the amendments; and
(d) any other information the Minister directs.

(4) The District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* shall not make amendments to a calendar that would result in a contravention of a term or condition of a collective agreement in effect at the school.

(5) The District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* shall make the amended calendar available to the public not later than one week before the date on which the amendments take effect.

(6) Subject to subsection (7), amendments to a calendar must not result in hours of instruction that are

- (a) less than the hours of instruction for the academic year as required under subsection 126(4) of the Act; or
- (b) greater than the hours of instruction for each day as described in paragraph 2(1)(a).

(7) The Minister may approve of an amended calendar that does not meet the required hours of instruction for the academic year or for each day, if one or more of the following circumstances exist in the community where the school is located:

- (a) a state of emergency is declared under section 14 of the *Emergency Management Act*;
- (b) a state of local emergency is declared under section 18 of the *Emergency Management Act* in all or part of the community in which the school is located;
- (c) a state of public health emergency is declared under section 32 of the *Public Health Act*;
- (d) a direction or order of a public health officer, the Chief Public Health Officer or a Deputy Chief Public Health Officer is provided or made under the *Public Health Act*;
- (e) a public welfare emergency, public order

organisations autochtones, l'Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest ou tout autre organisme à l'égard des modifications;

- d) tout autre renseignement demandé par le ministre.

(4) L'administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division n'apporte pas de modification à un calendrier lorsque celle-ci entraînerait une violation d'une condition d'une convention collective en vigueur à l'école.

(5) L'administration scolaire de district ou la commission scolaire francophone de division met le calendrier modifié à la disposition du public au plus tard une semaine avant la date à laquelle les modifications entrent en vigueur.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les modifications apportées à un calendrier ne doivent pas entraîner un nombre d'heures d'enseignement qui est, selon le cas :

- a) inférieur au nombre d'heures d'enseignement exigé pour l'année d'enseignement en vertu du paragraphe 126(4) de la Loi;
- b) supérieur au nombre d'heures d'enseignement par jour prévu à l'alinéa 2(1)a).

(7) Le ministre peut approuver un calendrier modifié qui ne respecte pas le nombre d'heures d'enseignement exigé pour l'année d'enseignement ou pour chaque jour, si un ou plusieurs des cas suivants existent dans la collectivité où est située l'école :

- a) l'état d'urgence est proclamé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la gestion des urgences*;
- b) l'état d'urgence locale est proclamé en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la gestion des urgences* dans la collectivité où l'école est située, ou une partie de celle-ci;
- c) l'état d'urgence sanitaire publique est déclaré en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la santé publique*;
- d) une directive ou un ordre d'un administrateur de la santé publique, de l'administrateur en chef de la santé publique ou du sous-administrateur en chef de la santé publique est émis en vertu de la *Loi sur la santé publique*;

emergency, international emergency or war emergency is declared under the *Emergencies Act* (Canada).

e) un sinistre, l'état d'urgence, l'état de crise internationale ou l'état de guerre est déclaré en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgences* (Canada).

3. These regulations come into force xxxx, 2026.

3. Le présent règlement entre en vigueur le xxx 2026.

Dated , 2026.

Fait le 2026.

Caitlin Cleveland
Minister
Ministre